

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 496.34-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 AFIN DE MIEUX ENCADRER LES NORMES DE STATIONNEMENT ET DE REMISAGE SUR LES TERRAINS RÉSIDENTIELS, DE PRÉCISER LES MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LES SERRES DOMESTIQUES, D'ENCADRER LA LARGEUR DES GARAGES ATTENANTS, D'UNIFORMISER LES NORMES RELATIVES AUX PISCINES RÉSIDENTIELLES ET CORRIGER CERTAINES OMISSIONS.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal de la ville de Pont-Rouge peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage est entré en vigueur le 10 août 2015 et les amendements en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2021 au règlement relatif à la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02. r.1);

CONSIDÉRANT QUE la Ville est chargée de l'application des mesures de sécurité des installations existantes sur son territoire et que celles-ci doivent concorder avec les dispositions adoptées au règlement provincial;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité des piscines résidentielles est une priorité, il est juste et pertinent d'ajuster les normes municipales;

CONSIDÉRANT QUE l'avancement du développement du secteur sud de la ville demande certains ajustements réglementaires;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE
APPUYÉE PAR
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal de la ville de Pont-Rouge adopte le règlement numéro 496.34-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 496-2015 afin de mieux encadrer les normes de stationnement et de remisage sur les terrains résidentiel, de préciser les matériaux autorisés pour les serres domestiques, d'encadrer la largeur des garages attenants, d'uniformiser les normes relatives aux piscines résidentielles et corriger certaines omissions.

ARTICLE 1 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à encadrer les dimensions des garages attachés aux bâtiments principaux, les matériaux permis pour les serres domestiques, les exceptions relatives au stationnement pour l'usage habitation et finalement un ajustement au niveau de la grille des spécifications de la zone Rc-87.

De plus, le présent règlement vise à mettre à jour les dispositions relatives aux piscines sur l'entièreté du territoire de la ville de Pont-Rouge et ce, de façon à bonifier la sécurité des aménagements et réduire les risques d'accident, en concordance avec le Règlement sur les piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2e al.).

Il consiste principalement à :

1. Encadrer le remisage de véhicules pour les usages résidentiels;
2. Limiter la largeur d'un garage attaché au bâtiment principal;
3. Préciser les matériaux autorisés pour les serres domestiques;

4. Spécifier les véhicules autorisés dans les stationnements destinés à l'usage habitation;
5. Assujettir les spas d'une capacité de 2 000 litres et moins;
6. Modifier la distance séparant une piscine d'un système de traitement autonome des eaux usées;
7. Prévoir une distance minimale sécuritaire entre une piscine et toute structure ou tout équipement fixes;
8. Déterminer les mesures de sécurité additionnelles concernant la présence d'une fenêtre à l'intérieur d'une enceinte de piscine;
9. Prévoir des normes d'installation pour les glissoires et tremplins;
10. Préciser le type de clôture autorisée servant d'enceinte à une piscine ainsi que les exceptions d'application relatives;
11. Fixer les normes d'installation des systèmes de verrouillage d'une porte d'enceinte;
12. Préciser les cas d'exceptions concernant les ouvertures situées sur les murs formant une enceinte;
13. Permettre l'accès à une piscine à partir d'une porte-patio, sous certaines conditions.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Pont-Rouge.

ARTICLE 3 : NORMES RELATIVES AUX REMISAGE DE VÉHICULES POUR L'USAGE HABITATION

L'article 5.4.2 est modifié de sorte à préciser les dispositions relatives au remisage des véhicules sur les terrains résidentiels en fonction de leur superficie; notamment les superficies de remisage permises, la localisation du remisage et le nombre de véhicules afin d'éviter que ne soient remisés trop de véhicules sur un même terrain. L'article 5.4.2 est donc remplacé par :

Le remisage de véhicules automobiles et de véhicules de loisir (notamment motoneiges, véhicules tout terrain, motomarines, roulottes, tentes-roulottes, véhicules récréatifs, bateaux) sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation est autorisé aux conditions suivantes :

1. Tout véhicule doit être immatriculé pour l'année en cours et être en état de fonctionnement;
2. Le remisage de véhicule doit s'effectuer en cours latérales ou arrière, à une distance de 1 mètre de toute ligne de lot;
3. Il est permis, à titre exceptionnel, de remiser des véhicules en cour avant, sous réserve de démontrer à la Ville que le remisage est impossible dans les cours latérales et arrière, et ce, aux conditions suivantes :
 - a. La cour avant a une profondeur minimale de 20 mètres;
 - b. Le véhicule est stationné dans l'aire de stationnement sans toutefois empiéter dans la marge avant fixée pour la zone;
 - c. Le remisage doit s'effectuer à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de lot.
4. Dans tous les cas, la superficie maximale autorisée est fixée au tableau suivant :

Dispositions applicables	Superficie du terrain			
	1 500 mètres carrés et moins	De 1 500 à 3 000 mètres carrés	De 3 000 à 10 000 mètres carrés	Plus de 10 000 mètres carrés (zones Av et Ad seulement)
Cour avant				
Hauteur	2 mètres	2 mètres	2 mètres	2 mètres
Superficie de remisage	20 mètres carrés ¹	30 mètres carrés ¹	30 mètres carrés ¹	30 mètres carrés ¹
Cours latérales et arrière				
Hauteur	4 mètres	4 mètres	4 mètres	4 mètres
Superficie de remisage	35 mètres carrés ²	45 mètres carrés ³	105 mètres carrés ³	140 mètres carrés ⁴

¹ Pour un maximum de 2 véhicules

² Pour un maximum de 3 véhicules

³ Pour un maximum de 4 véhicules, sous réserve de ne pas constituer un usage commercial.

⁴ Pour un maximum de 6 véhicules, sous réserve de ne pas constituer un usage commercial.

Le remisage de véhicules lourds et de remorques de camionnage est prohibé sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation;

ARTICLE 4 : NORMES RELATIVES AUX GARAGES ATTACHÉS AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le paragraphe numéro 1 du deuxième alinéa de l'article 3.4.3 est modifié de sorte à préciser l'application du calcul de la largeur du garage attenant par rapport à la largeur du bâtiment principal et d'éviter de permettre des garages dont la largeur excède celle du bâtiment principal. Le paragraphe 1 du deuxième alinéa est donc modifié de la façon suivante :

1. Sur la façade avant du bâtiment principal, la largeur du garage attaché ne peut excéder 75 % de la largeur de la façade utilisée à des fins d'habitation;

ARTICLE 5 : NORMES RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

Le paragraphe numéro 5 de l'article 4.2.13 est ajouté de sorte que les serres domestiques en raison de leur nature et leur fonction puissent être revêtues de matériaux de revêtement autrement prohibés tels le polyéthylène et les matériaux de plastique rigide résistant aux intempéries. Le paragraphe 5 est ajouté suivant le paragraphe 4 de l'article :

5. Malgré les articles 4.1.2 et 3.3.2 du présent règlement, les revêtements de polyéthylène sont autorisés pour les serres domestiques sous réserve de satisfaire en tout temps à l'article 3.3.3 du présent règlement et de l'article 2.1.10 du règlement de construction numéro 498-2015.

ARTICLE 6 : NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS RÉSIDENIELS

L'article 5.4.2 est remplacé de sorte que les véhicules lourds ne puissent pas se stationner dans l'aire de stationnement de l'habitation. L'article 5.4.2 est donc remplacé par :

Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, les véhicules automobiles peuvent être stationnés à l'intérieur de l'espace de stationnement, sans limitation quant au nombre.

Le nombre de véhicules récréatifs est cependant limité à 3.

Le stationnement d'un véhicule lourd (véhicule dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, véhicule-outil, autobus, minibus, dépanneuse, remorque de camionnage, etc.) dans l'aire de stationnement de l'habitation est autorisé uniquement si celui-ci est nécessaire à l'exercice d'un usage complémentaire dûment autorisé dans la zone et au seul bénéfice de l'occupant de la résidence.

ARTICLE 7 : NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES

L'article 4.3.1 est modifié de sorte que le champ d'application du règlement de zonage corresponde à celui du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles concernant les spas. L'article 4.3.1 est donc remplacé par :

La présente section s'applique aux piscines (creusée, démontable ou hors terre) et aux spas. Cependant, les articles 4.3.3 et 4.3.4 ne s'appliquent pas aux spas lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Le paragraphe numéro 4 de l'article 4.3.2 est modifié de sorte à réduire la distance autorisée entre une piscine et un système autonome de traitement des eaux usées. Le paragraphe 4 est modifié de la façon suivante :

4. La distance minimale entre une piscine et un système autonome de traitement des eaux usées est de 2 mètres.

Le paragraphe numéro 6 de l'article 4.3.2 est ajouté de sorte à maintenir une distance entre une piscine et une structure ou un équipement fixe (niche, module de jeu, etc.) susceptible d'être utilisé pour escalader l'enceinte ou de la paroi d'une piscine. Le paragraphe 6 est ajouté suivant le paragraphe 5 de l'article :

6. La distance minimale entre une piscine et une structure ou un équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi de la piscine ou son enceinte est de 1 mètre. Cette exigence s'applique uniquement aux piscines et aux enceintes installées ou remplacées à compter du 1^{er} juillet 2021, ainsi qu'à celles acquises avant cette date, mais installées à compter du 1^{er} octobre 2021.

Le paragraphe numéro 7 de l'article 4.3.2 est ajouté de sorte à maintenir une distance entre une piscine et une fenêtre :

7. La distance minimale entre une piscine et une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol est de 1 mètre. Cette distance minimale peut toutefois être moindre si la fenêtre est munie d'un limiteur d'ouverture empêchant le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre.

Le paragraphe numéro 2 de l'article 4.3.3 est modifié de sorte à prévoir l'application de la norme BNQ à l'installation de plongeur. Le paragraphe 3 est modifié de la façon suivante :

2. Les glissoires et trempins sont autorisés uniquement pour une piscine creusée. Les piscines et plongeurs installés ou remplacés à compter du 1^{er} juillet 2021 ainsi que ceux acquis avant cette date, mais installés à compter du 1^{er} octobre 2021 doivent répondre à la norme BNQ 9641-100.

Le paragraphe numéro 2 de l'article 4.3.4 est modifié de sorte à ajouter, à la fin du paragraphe existant des précisions sur le type de clôture autorisé. Le paragraphe 2 est modifié de la façon suivante :

2. Toute piscine et tout spa qui n'est pas muni d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage doit être entouré d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment, à condition de respecter les dispositions prévues aux paragraphes 4 à 6 du présent article.

En aucun cas, une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Cependant, sous réserve de respecter toute autre disposition relative à la sécurité d'accès et d'être maintenue en place et en bon état de fonctionnement, une clôture amovible de type Pool Guard ou Enfant Sécure est permise.

Le paragraphe numéro 4 de l'article 4.3.4 est modifié de sorte à préciser les dispositions particulières relatives aux enceintes composées de clôtures à mailles de chaîne. Le paragraphe 4 est modifié de la façon suivante :

4. Une clôture formant tout ou partie d'enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre.

Dans le cas d'une enceinte composée de clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres afin de ne pas permettre l'escalade. À défaut d'observer cette largeur minimale, des lattes doivent être insérées dans chaque maille sans toutefois permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre. Toutes les clôtures en mailles de chaîne installées ou remplacées à compter du 1^{er} juillet 2021 sont assujetties à cette particularité. Nonobstant ce qui précède en sont exemptées les clôtures en mailles de chaîne acquise avant le 1^{er} juillet 2021, mais installées au plus tard le 30 septembre 2021 de même que toute clôture installée avant le 1^{er} juillet 2021.

De plus, la distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 centimètres.

Les clôtures doivent être maintenues en bon état.

Le paragraphe numéro 5 de l'article 4.3.4 est modifié de sorte à prévoir une alternative dans l'installation du système de verrouillage de la porte d'accès aménagée dans la clôture donnant accès à la piscine. Le paragraphe 5 est modifié de la façon suivante :

5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif permettant à la porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement (ferme-porte et loquet automatiques) et doit avoir les mêmes caractéristiques que les enceintes.

Le dispositif peut être installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, à au moins 1 mètre du niveau du sol, ou du côté extérieur de l'enceinte à condition qu'il soit situé à au moins 1.5 mètre du niveau du sol.

Le paragraphe numéro 6 de l'article 4.3.4 est modifié de sorte à permettre les ouvertures dans un mur constituant une partie d'enceinte, sous certaines conditions. Le paragraphe 6 est modifié de la façon suivante :

6. Un mur formant une partie d'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une piscine et d'une enceinte installées ou remplacées à compter du 1^{er} juillet 2021 ou de celles acquises avant cette date, mais installées à compter du 1^{er} octobre 2021, un mur formant une partie d'une enceinte peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale empêche le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

Le sous-paragraphe f) du paragraphe numéro 7 de l'article 4.3.4 est ajouté de sorte à permettre l'accès à une piscine à partir d'une porte-patio d'une résidence, sous certaines conditions. Le sous-paragraphe f) est ajouté suivant le sous-paragraphe e) du paragraphe numéro 7 de l'article :

f) à partir d'une porte-patio aménagée de telle façon que ladite porte est protégée par une barrière d'au moins 1.2 mètre de hauteur et dont l'accès est conforme au présent règlement.

ARTICLE 8 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'Annexe 2 du Règlement de zonage intitulé « Grilles des spécifications » est modifiée de la façon suivante :

La grille des spécifications applicable à la zone Rc-87, est abrogée et remplacée par la grille Rc-87 apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement. Suivant des discussions avec le promoteur, l'objectif de cette modification est de permettre uniquement l'implantation en mode jumelé lors de la construction de bâtiments principaux. La zone Rc-87 est une zone de faible superficie, uniquement trois bâtiments seront dans cette zone. Finalement, considérant un remembrement de lots à l'intérieur de cette zone, il est maintenant plus judicieux d'augmenter le nombre de logements prévus considérant que certains terrains comptent un seul lot.

ARTICLE 9 : ADOPTION PAR PARTIE

Le conseil municipal de la ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 2^E JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN DEUX MILLE VINGT ET DEUX.

MARIO DUPONT
MAIRE

ESTHER GODIN
GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION : 7 mars 2022

ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT : 7 mars 2022
(Résolution : 000-03-2022)

AVIS PUBLIC DE CONSULTATION :

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :

ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT :
(Résolution : 000-04-2022)

AVIS PUBLIC DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE :

ADOPTION DU RÈGLEMENT :
(Résolution : 000-05-2022)

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :

AVIS DE PROMULGATION :

DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :

1^{ER} PROJET

ANNEXE 1 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Rc-87

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Annexe 2 du Règlement de zonage		Zone Rc-87					
GROUPES ET CLASSES D'USAGES				Ville de Pont-Rouge			
H - Habitation				USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)			
H1 Unifamiliale							
H2 Bifamiliale							
H3 Trifamiliale							
H4 Multifamiliale	• (1)	• (1)					
H5 Habitation collective							
H6 Maison mobile							
C - Commerce				USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)			
C1 Commerce local							
C2 Commerce artériel							
C3 Hébergement							
C4 Commerce automobile							
C5 Services pétroliers							
C6 Équipements et produits de la ferme							
I - Industriel							
I1 Activité para-industrielle							
I2 Légère sans incidence							
I3 Légère avec incidence							
P - Public et institutionnel							
P1 Publique et institutionnelle							
P2 Utilité publique							
R - Récréatif							
R1 Extensive							
R2 Intensive							
RN - Ressource naturelle				NOTES			
RN1 Activité agricole				Cette zone est assujettie au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble no 501-2015. (1) Voir article 10.10.14 du règlement de zonage "Disposition particulière applicable au secteur plateau Cantin ".			
RN2 Activité forestière							
RN3 Activité de première transf. des ress.							
RN4 Activité extractive							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé	•						
Jumelé		•					
Contigu							
Marges							
Avant (min./ max.)	4	4					
Latérales (min. / totales)	3,6 / 7,5	0 / 6					
Arrière (min.)	7,5	7,5					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Hauteur du bâtiment				Les normes de lotissement prescrites sont pour un terrain desservi. Pour un terrain non desservi, partiellement desservi ou riverain, voir le <i>Règlement de lotissement</i> .			
En étages (min. / max.)	2 / 3	2 / 3					
En mètres (min. / max.)	6 / 12	6 / 12					
Dimensions du bâtiment							
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 1 étage							
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 2 étages	180	100					
Largeur (min.)	18	7					
Profondeur (min.)							
Nbre de logements par bâtiment (max.)	24	8					
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)							
Superficie du terrain - m ² (min.)	2 000	600		MODIFICATIONS			
Largeur du terrain (min.)	40	21		No. de règlement	Entrée en vigueur		
Profondeur du terrain (min.)	30	27		496.26-2019	2020-03-03		
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION				496.34-2022	2022-00-00		
Activité professionnelle à domicile	•	•					
Entreprise artisanale							
Gîte touristique (B&B)							
Logement supplémentaire							
Logement intergénérationnel							
Location de chambres							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usage mixte							
Usage multiple							
Entreposage extérieur							
Projet intégré	•	•		Date: Mai 2022			